

GE_GERICHTE A/800/2010 vom 26. Juli 2011

GE Cour de justice, 2011-07-26, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_800_2010

FR: GE_GERICHTE A/800/2010 du 26 juillet 2011

IT: GE_GERICHTE A/800/2010 del 26 luglio 2011

Erwägungen

E. 2

M. G_____ a recouru contre le jugement précité auprès de la chambre administrative de la section administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative) par acte daté du 16 juin 2011 et remis à un office de la Poste le jour-même. Il concluait à l'annulation du jugement querellé.

E. 3

Le 21 juin 2011, le TAPI a déposé son dossier sans observations.

E. 4

Dans sa réponse du 12 juillet 2011, l'OCP s'est opposé au recours, persistant dans les arguments développés dans sa décision.

E. 5

A la demande de la chambre administrative, le greffe du TAPI a versé aux débats le rapport des envois expédiés par le Pouvoir judiciaire qui établit que le jugement du 19 avril 2011 a été réceptionné par le mandataire de M. G_____ le 16 mai 2011.

E. 6

Sur quoi, la cause a été gardée à juger. EN DROIT 1. Interjeté devant la juridiction compétente, le recours est, à cet égard, recevable (art. 132 de la loi sur l'organisation judiciaire du 26 septembre 2010 -LOJ - E 2 05). 2. a. Le délai de recours est de trente jours lorsqu'il s'agit d'une décision finale (art 62 al. 1 let a de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10 ; art. 63 al. 1 let. a LPA dans sa teneur au 31 décembre 2010). Il commence à courir le lendemain de la communication de la décision et lorsque le dernier jour du délai tombe un samedi, un dimanche ou un jour légalement férié, il expire le premier jour utile (art. 17 al. 1 et 3 LPA). b. Les délais de réclamation et de recours fixés par la loi sont des dispositions impératives de droit public. Ils ne sont, en principe, pas susceptibles d'être prolongés (art. 16 al. 1 1^{ère} phr. LPA), restitués ou suspendus, si ce n'est par le législateur lui-même (ATA/851/2010 du 30 novembre 2010 consid. 3 ; ATA/775/2010 du 9 novembre 2010 consid. 5 ; ATA/515/2009 du 13 octobre 2009 consid. 4). Ainsi, celui qui n'agit pas dans le délai prescrit est forclus et la décision en cause acquiert force obligatoire (ATA/316/2011 du 17 mai 2011 et les références citées). 3. En l'espèce, il est établi que le jugement du TAPI a été réceptionné au domicile élu de M. G_____ le 16 mai 2011. Le délai de recours a donc commencé à courir le 17 mai 2011 et est arrivé à échéance le 15 juin 2011. Posté le 16 juin 2011, le recours est tardif, étant précisé que M. G_____ ne fait état d'aucun cas de force majeure qui l'aurait empêché d'agir en temps utile. 4. Au vu de ce qui précède, le recours sera déclaré irrecevable. Nonobstant l'issue du litige, aucun émolument ne sera mis à la charge du

recourant qui plaide au bénéfice de l'assistance juridique (art. 87 LPA). * * * * *

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.